



Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire

Propositions d'amendement relatif à la lutte contre l'obsolescence logicielle

18 novembre 2019

April – 44/46 rue de l'Ouest, bâtiment 8 – 75014 Paris

Tél: +33 1 78 76 92 80 – Fax: +33 1 78 76 92 70

Web : <http://www.april.org> – Courriel : contact@april.org

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée le 20/11/1996 à la préfecture de Bobigny et publiée au Journal Officiel n°51 du 18/12/1996

Proposition visant à préciser que le calcul de l'indice de réparabilité prend en compte les composantes logicielles.

À l'article 2

Après l'alinéa 4, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les équipements électriques et électroniques embarquant des logiciels nécessaires à leur fonctionnement, le calcul de l'indice de réparabilité prendra notamment en compte la disponibilité des codes sources et la possibilité technique et juridique, le cas échéant, de les modifier ou d'y installer d'autres logiciels. »

Objet :

Le code source d'un logiciel peut s'apparenter au mode d'emploi d'un produit physique. Qu'il s'agisse de corriger un problème technique ou de l'adapter pour répondre à des besoins nouveaux du consommateur, lui évitant ainsi d'acheter un nouvel équipement, la disponibilité des sources est un facteur essentiel de réparabilité et de durabilité pour les équipement embarquant des logiciels. Toutefois, les bénéfices sont bien moindres s'il existe des restrictions techniques ou juridiques, généralement exprimées dans la licence d'utilisation, pour modifier le logiciel ou en installer d'autres sur son équipement.

L'obsolescence logicielle est un facteur important de réduction de la durée de vie des équipements électriques et électroniques. L'enjeu paraît d'autant plus important avec l'essor des « objets connectés ». À titre d'exemple l'indice de réparabilité « LaboFnac » intègre d'ores et déjà la composante logicielle comme critère de calcul.

Rappeler cet enjeu dès la loi marque une ambition nécessaire.

Proposition visant à préciser que le calcul de l'indice de durabilité prend en compte les composantes logicielles.

À l'article 4 quater B (nouveau)

Après l'alinéa 5, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les équipements électriques et électroniques embarquant des logiciels nécessaires à leur fonctionnement, le calcul de l'indice de durabilité prendra notamment en compte la disponibilité des codes sources et la possibilité technique et juridique, le cas échéant, de les modifier ou d'y installer d'autres logiciels. »

Objet :

Le code source d'un logiciel peut s'apparenter aux modes d'emploi d'un produit physique. Qu'il s'agisse de corriger un problème technique ou de l'adapter pour répondre à des besoins nouveaux du consommateur, lui évitant ainsi d'acheter un nouvel équipement, la disponibilité des sources est un facteur essentiel de réparabilité et de durabilité pour les équipement embarquant des logiciels. Toutefois, les bénéfices sont bien moindres s'il existe des restrictions techniques ou juridiques, généralement exprimées dans la licence d'utilisation, pour modifier le logiciel ou d'en installer d'autres sur son équipement.

L'obsolescence logicielle est un facteur important de réduction de la durée de vie des équipements électriques et électroniques. L'enjeu paraît d'autant plus important avec l'essor des « objets connectés ».

Rappeler cet enjeu dès la loi marque une ambition nécessaire.

Propositions visant à lutter contre les pratiques qui restreignent, voire interdisent, aux consommateurs d'installer les logiciels de leur choix sur leurs équipements.

À l'article 4 quater C (nouveau)

Modifier l'alinéa 1 :

« Le chapitre unique du titre IV du livre IV du code de la consommation est complété par deux nouveaux articles : »

Après l'alinéa 1, ajouter un nouvel alinéa :

« I. Un article L. 441-3 ainsi rédigé : »

Après l'actuel alinéa 3, nouvel alinéa 4, ajouter :

« II. Un article L. 441-4 ainsi rédiger :

« Toute technique, y compris logicielle, dont l'objet est de rendre impossible ou de restreindre la liberté d'un consommateur d'installer les logiciels de son choix sur son équipement, est interdite. »

Objet :

Il existe de nombreux exemples de pratiques consistant à restreindre, voire interdire, l'installation de logiciels dans un équipement électrique ou électronique. Le cas des systèmes d'exploitation est particulièrement emblématique : dans de nombreux ordinateurs et terminaux mobiles l'installation d'un système d'exploitation libre peut être rendue impossible par une couche logicielle dans la carte mère. Avec le développement des objets connectés l'enjeu devient de plus en plus important. Ces pratiques peuvent avoir de lourdes conséquences sur la durée de vie des appareils donc sur les choix des consommateurs. À titre d'exemple, l'installation de certains logiciels libres, peu exigeants en puissance de calcul, permet de donner un second souffle à une machine vieillissante. L'installation de logiciels libres, souvent gratuits, permet aussi de ne pas conditionner les pratiques dites de « récup » ou de don au paiement d'une licence.

Ces pratiques dont l'objet est d'imposer aux consommateurs certains logiciels au détriment d'autres pourtant compatibles avec leurs équipements limitent artificiellement la réparabilité et la durabilité des équipement et doivent être interdites.

Article additionnel après l'article 2 :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 5° de l'article L. 111-1 du code de la consommation, après les mots : « à son interopérabilité, », sont insérés les mots: « à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel, ».

Objet :

Il existe de nombreux exemples de pratiques consistant à restreindre, voire interdire, l'installation de logiciels dans un équipement électrique ou électronique. On peut en premier lieu penser aux ordinateurs ou aux terminaux mobiles, dans lesquels l'installation d'un système d'exploitation peut être rendu impossible par une couche logicielle dans la carte mère. Avec le développement des objets connectés l'enjeu devient de plus en plus important. Ces pratiques peuvent avoir de lourdes conséquences sur la durée de vie de ses appareils donc sur les choix des consommateurs. À titre d'exemple, l'installation de certains logiciels libres, peu exigeants en puissance de calcul, permet de donner un second souffle à une machine vieillissante. L'installation de logiciels libres, souvent gratuits, permet aussi de ne pas conditionner les pratiques dites de « récup » ou de don au paiement d'une licence.

À minima, les fabricants ou fournisseurs de matériels où il existe ce genre de restrictions d'installation doivent informer les consommateurs de leur existence afin qu'ils puissent faire un choix éclairé pour une informatique plus durable.

Proposition visant à considérer que les logiciels libres et l' « open hardware » apportent intrinsèquement des garanties structurelles de réparabilité et de durabilité.

À l'article 4 quater D,

après l'alinéa 5, ajouter un nouvel alinéa :

« L'obligation est réputée satisfaite si les codes sources et les spécifications techniques sont disponibles, réutilisables et modifiables sans restrictions juridiques ou techniques. »

Objet :

Il existe des projets innovants basés sur des logiciels libres et la disponibilité des spécifications techniques des composants matériels. Ces projets, qui s'appuient souvent sur des communautés bénévoles, intègrent dès leur conception une logique de réparabilité et de durabilité des terminaux mobiles, et pourraient paradoxalement être potentiellement lourdement impactés par cette disposition.

Dès lors que les sources d'un logiciel sont disponibles et que le logiciel est librement modifiable, n'importe qui, y compris à des fins commerciales, est en mesure d'assurer le support, d'adapter les logiciels pour permettre la compatibilité au sein d'une gamme de produits, ou de proposer toute autre évolution possible pour augmenter la durabilité de l'équipement. Cela offre des garanties structurelles d'indépendance vis-à-vis du fabricant et/ou de l'éditeur initial du logiciel, en particulier s'il cesse d'assurer le support ou s'il fait faillite. Pérenniser et promouvoir les pratiques qui vont en ce sens doit être une priorité.

Cette proposition d'amendement a donc vocation à ne pas faire peser sur les projets durables des obligations disproportionnées, et à inciter plus largement l'industrie à adopter des pratiques plus vertueuses en termes de réparabilité et de durabilité.

Proposition visant à l'ouverture des interfaces d'échange de données des objets connectés.

Proposition conjointe avec Halte Obsolésence Programée et GreenIT.fr



Article additionnel après l'article :

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Article 4 bis

Après l'article L111-4 du Code de la consommation est inséré un article L111-4-1 ainsi rédigé :

Les fabricants d'objets connectés sont tenus de mettre à disposition du consommateur les interfaces de programmation. Ces interfaces de programmation doivent être disponibles à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné pour une durée illimitée.

Les documents de spécifications des interfaces de programmation sont intégralement accessibles librement et gratuitement, ou pour un coût minimal, dans des conditions non discriminatoire et sans restriction, juridique ou technique, de mise en œuvre. »

Objet :

Un « objet connecté » est un appareil électronique qui émet et / ou reçoit des données numériques (binaires). Il s'agit le plus souvent d'un capteur (son, température, mouvement, etc.) qui fournit des données brutes à un autre objet connecté spécialisé dans le traitement des données (serveur) qui les analyse et renvoie les informations attendues par l'utilisateur. Ces informations sont alors affichées (écran) ou lues (synthèse vocale). Il peut s'agir par exemple de données de pression atmosphérique envoyées par une centrale météorologique personnelle à un serveur qui compile ces données pour fournir le bulletin météorologique affiché par la centrale météo personnelle sur un écran LCD. Dans un autre registre, un assistant vocal personnel capte le son de votre voix qui est envoyé et analysé sur les serveurs du fabricant pour déterminer la commande à exécuter ou lire le résultat par une synthèse vocale.

Selon les études, alors que moins de 5 milliards d'objets connectés étaient en circulation dans le monde en 2010, de 20 à 75 milliards [1,2] seront en activité dans le monde en 2025. D'ici moins de 5 ans, les objets connectés représenteront la principale source d'impacts environnementaux du numérique en 2025 [3], loin devant les ordinateurs personnels, télévisions, et smartphones.

Un objet connecté est utilisable uniquement si le service qui analyse et fournit les données analysées est disponible. En d'autres termes, si le fabricant décide de ne plus alimenter l'objet en données ou s'il dépose le bilan, l'objet, bien que parfaitement fonctionnel d'un point de vue matériel, n'est plus d'aucune utilité et devient de ce fait totalement obsolète. Cela revient à posséder une télévision bloquée sur une seule chaîne qui n'émet plus. La vente même de téléviseurs bloqués sur une seule chaîne de télévision paraît totalement anachronique.

À propos de l'April :

L'April est l'association nationale de promotion et de défense du logiciel libre. Créée en 1996, l'April regroupe près de 4 000 adhérents individuels et 4 000 structures (entreprises, associations, collectivités, organismes du secteur éducatif). La mobilisation de ses bénévoles et de son équipe de permanents (trois personnes) lui permet de mener des actions nombreuses et variées en faveur de la démocratisation et de la diffusion du logiciel libre auprès du grand public, des professionnels et des institutions dans l'espace francophone.

L'April collabore depuis de nombreuses années avec les responsables politiques et les pouvoirs publics sur les enjeux éthiques, sociaux, économiques et stratégiques du Logiciel Libre.

Contact :

Étienne Gonnu, chargé de mission affaires publiques pour l'April – egonnu@april.org